

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
LYON
PÔLE PROXIMITÉ ET
PROTECTION
67 rue Servient - CS 83817
69433 LYON CEDEX 3

JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal judiciaire, tenue le **Judi 1er Février 2024**.

PPP CIRCUIT
Section

RG N°
CODE :

MINUTE :
DU : 01/02/2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Fabienne DURBEC
Greffier : Floriane DIPPET

ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur Jean-Marc

représenté par Me^s Géraldine DUSSE^rRE-ALLUIS (T.955), avocat au
barreau de LYON.

Madame Josette née

représentée par Me Géraldine DUSSE^rRE-ALLUIS (T.955), avocat au
barreau de LYON.

ET :

DEFENDEURS :

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS

représentée par Me Renaud ROCHE(T.713), avocat au barreau de LYON.

copie exécutoire délivrée

le :

à : Me Géraldine DUSSE^rRE-
ALLUIS (T. 955)

expédition délivrée

le :

à : Me Renaud ROCHE (T. 713)

SELARL Jérôme ALLAIS

es qualité de mandataire judiciaire de la Sté ECORENOVE

62 rue de Bonnel, 69003 LYON

non comparant, non représenté

Cité à étude par acte d'huissier de justice en date du 5 novembre 2020.

Débats à l'audience publique du 2 octobre 2023
Mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 4
décembre 2023 prorogé au 1^{er} février 2024

EXPOSE DU LITIGE

Après avoir été démarchés par la société par actions simplifiées ECORENOVE (ci-après la société ECORENOVE) à leur domicile situé à Monsieur Jean-Marc et Madame Josette née (ci-après les époux) ont signé avec cette dernière un contrat d'achat et d'installation d'une centrale photovoltaïque avec une domotique, le 11 juillet 2016, pour un montant global de 29 800 euros TTC. Les acheteurs ont souscrit le même jour une offre de contrat affecté pour financer l'achat du matériel et son installation auprès de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (ci-après la BNP PARIBAS) pour un montant de 29 800 euros remboursable en 180 mensualités de 263,34 euros au taux nominal fixe de 4,70% l'an.

Les travaux ont été réalisés et l'établissement bancaire a débloqué les fonds.

Par jugement du 3 mars 2020 rendu par le tribunal de commerce de LYON, la société ECORENOVE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, un mandataire liquidateur ayant été désigné en la SELAR ALLAIS Jérôme.

Les acheteurs ont considéré que l'installation photovoltaïque ne leur avait pas permis de réduire leur facture énergétique alors que, selon leurs dires, ils avaient entendu conclure le contrat à cette fin. Les époux ont fait assigner la BNP PARIBAS et la SELAR ALLAIS Jérôme es qualité de mandataire judiciaire de la société ECORENOVE, par acte d'huissier du 5 novembre 2020, aux fins d'obtenir principalement la nullité du contrat de vente et du crédit à la consommation affecté à celle-ci.

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 9 mars 2021 lors de laquelle elle a fait l'objet d'un renvoi et de l'établissement d'un calendrier de procédure. Plusieurs renvois ont ensuite été ordonnés à la demande des parties aux fins de répliquer.

L'affaire a été retenue définitivement le 2 octobre 2023 pour y être plaidée.

Lors de celle-ci, les époux et la BNP PARIBAS, représentés par leurs conseils respectifs, ont déposé un dossier de plaidoirie et se sont référés à leurs écritures.

Les époux sollicitent ainsi les mesures suivantes :

- Déclarer leurs demandes recevables et bien fondées;
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société ECORENOVE ;
- Mettre à la charge de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble à ses frais ;
- Prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu avec la BNP PARIBAS ;
- Condamner la BNP PARIBAS à leur rembourser l'ensemble des sommes versées par les acheteurs au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux ;
- Condamner la BNP PARIBAS à leur verser ;
 - o 29 800 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
 - o 17 578.18 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par les époux à la BNP PARIBAS en exécution du prêt souscrit ;
 - o 5000 euros au titre de leur préjudice moral ;
 - o 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouter la BNP PARIBAS et la société ECORENOVE de l'intégralité de leurs demandes ;
- Condamner la BNP PARIBAS à supporter les dépens de l'instance.

En réponse à la fin de non-recevoir soulevée in limine litis par la BNP PARIBAS tenant à l'absence de déclaration de leur créance à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE, les époux font valoir, sur le fondement des articles L622-21 et suivants du code de commerce qu'ils ne pouvaient déclarer une créance dont ils n'avaient pas connaissance et que, en tout état de cause, leur action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent mais sur la nullité d'un contrat de vente et en responsabilité de l'établissement bancaire, de sorte que leur action est recevable.

Par ailleurs, s'agissant de leurs prétentions au fond, les époux soutiennent, au visa des articles L121-1 et suivants et L132-10 du code de la consommation, ainsi que sur les articles 1137 et suivants du code civil que leur consentement a été vicié par dol et que le contrat de vente est en conséquence nul. Ils soutiennent que le vendeur leur a fait une promesse de rentabilité énergétique en vue de les inciter à signer

le contrat. Ils indiquent que cette promesse de rentabilité de l'installation, élément essentiel de leur achat et déterminant de leur consentement, ressort des documents contractuels et publicitaires qui leur ont été remis et particulièrement de la simulation prévoyant d'importants gains nets sur 20 ans et un retour sur investissement en 8 ans ainsi que des gains potentiels de 2026 euros par an pour la production d'électricité. Ils estiment que le report total de la première échéance de prêt à 12 mois corrobore en outre la promesse d'auto-financement qui leur a été faite. Or, ils soulignent que l'installation leur a au final fourni des gains de 1085,16 euros par an, soit deux fois moins que le montant annoncé dans la simulation, et bien en-deçà du montant des échéances du prêt. Ils reprochent ainsi au vendeur une pratique déloyale et trompeuse, celui-ci ne pouvant ignorer que l'installation ne pourrait atteindre de tels taux de rendement et s'étant pourtant gardé volontairement de délivrer une information complète aux acheteurs. Ils précisent que la société ECORENOVE fait d'ailleurs à ce jour l'objet d'une information judiciaire pour pratiques commerciales trompeuses, escroquerie, blanchiment en bande organisée, blanchiment aggravé et faux. Enfin, ils indiquent que l'établissement bancaire était également conscient que l'installation ne pouvait permettre un auto-financement ou de simples économies d'énergie.

Ils soutiennent par ailleurs que la nullité du contrat de vente est encourue en raison de la violation des dispositions du code de la consommation. Ils font en effet valoir qu'ils ont la qualité de consommateurs et relèvent, sur le fondement des articles L111-1 et suivants, L612-1, L616-1 et R111-1 et suivants du code de la consommation, dans leurs versions applicables au présent litige, dispositions d'ordre public, que le bon de commande signé omet de mentionner les caractéristiques essentielles du bien ou du crédit (*notamment la nature, la marque, la taille et le poids des panneaux, les références et la technologie des panneaux, la puissance des micro-onduleurs, les caractéristiques du système d'intégration du bâti, le prix unitaire des biens et la ventilation entre le coût des biens et le coût de la main d'œuvre*), les délais et modalités de livraison, les modalités de financement et la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation et les coordonnées de ce dernier.

En réponse au moyen soulevé par la BNP PARIBAS relatif à la couverture des nullités présentes dans le document contractuel, en raison du paiement des échéances du prêt par les parties et du fait du comportement des acheteurs qui ont laissé s'exécuter le contrat, les époux expliquent, au visa de l'article 1179 et 1180 du code civil, que les irrégularités dénoncées sont d'ordre public, de sorte qu'elles ne peuvent être régularisées. Ils démentent en tout état de cause avoir eu connaissance des irrégularités affectant le bon de commande et l'intention de réparer les vices l'affectant en exécutant le contrat.

A l'appui de leur demande en annulation du contrat de prêt affecté à la vente, les demandeurs indiquent, au visa de l'article L311-32 devenu L312-55 du code de la consommation, que ce contrat est annulé de plein droit quand le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Ils soutiennent que la banque, aux fins d'assurer la sécurité de son propre contrat accessoire à la vente, aurait dû vérifier l'existence ou non d'irrégularités affectant le bon de commande et qu'à défaut elle a commis une faute devant la priver de sa créance de restitution du capital emprunté. Ils considèrent en effet qu'elle a participé au dol commis par la société ECORENOVE en appuyant la promesse d'auto-financement faite par le vendeur puisqu'un report du remboursement des échéances de prêt à douze mois a été accordé aux acheteurs en vue de commencer à payer seulement après la réalisation des premiers gains. Ils soutiennent par ailleurs que la banque a commis une faute dans le déblocage des fonds alors qu'elle aurait dû, en vertu de son devoir de conseil, informer le consommateur des irrégularités constatées à la lecture du bon de commande. Ils considèrent que la banque a ainsi mis en péril la validité du contrat de crédit accessoire à la vente. Ils relèvent en outre que la fiche d'installation des panneaux photovoltaïques délivrée est imprécise, de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer si le déblocage des fonds a été effectué après vérification de l'exécution complète de la prestation.

De surcroît, les époux soutiennent, sur le fondement des articles L312-12 et suivants du code de la consommation, que l'établissement de crédit n'a pas suffisamment vérifié la solvabilité des emprunteurs et n'a pas consulté le fichier prévu à l'article L333-4 du code de la consommation, et que cette faute tend à la priver de sa créance de restitution du capital emprunté.

S'agissant de leur demande en restitution du prix de vente par la BNP PARIBAS, ils soutiennent qu'ils ont subi un préjudice du fait de la violation des dispositions d'ordre public du code de la consommation. Ils indiquent que, s'ils avaient été informés des irrégularités contenues dans le bon de commande, il n'est pas certain qu'ils auraient conclu la vente, et en conséquence le contrat de prêt. Ils soutiennent par ailleurs avoir subi un préjudice en raison de l'absence de rendement de l'installation, l'économie réalisée étant trop faible pour amortir le coût du crédit et l'installation ne devenant rentable qu'au bout de 43 ans. Ils font enfin valoir qu'en cas d'annulation des contrats, leur préjudice sera aggravé par la procédure de liquidation touchant le vendeur dans la mesure où il ne pourra pas leur restituer le prix de vente.

S'agissant de leur demande d'indemnisation au titre de leur préjudice moral, les époux font valoir que leur prise de conscience d'avoir été trompés par le vendeur et de s'être engagés sur plusieurs années dans un système contraignant leur a causé un tel préjudice qui doit donc être réparé.

La BNP PARIBAS, formule quant à elle les prétentions suivantes :

A titre principal :

- Dire que les époux sont irrecevables en leurs demandes en l'absence de déclaration de créances ;
- Dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies ;
- Dire et juger que les époux ne peuvent plus invoquer la nullité du contrat de vente et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que l'action est irrecevable en application de l'article 1338 du code civil ;
- Débouter les époux de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- Dire et juger que les époux seront tenus d'exécuter les contrats jusqu'à leur terme ;

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée :

- Dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques ;
- Condamner solidairement les époux à payer la somme de 29 800 euros (« capital déduction à faire des règlements ») à la BNP PARIBAS ;
- Fixer au passif de la liquidation de la société ECORENOVE, prise en la personne de son liquidateur, la somme de 13612,40 euros au titre des intérêts perdus ;

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de l'établissement de crédit retenue,

- Débouter les époux de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- Condamner solidairement les époux au paiement de la somme de 29 800 euros à titre de dommages et intérêts ;
- Fixer au passif de la liquidation de la société ECORENOVE prise en la personne de son mandataire liquidateur, la somme de 43 412,40 euros au titre du capital et des intérêts perdus ;

En tout état de cause, condamner solidairement les époux à payer à la BNP PARIBAS la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de la fin de non-recevoir qu'elle soulève, la BNP PARIBAS soutient, sur le fondement de l'article L622-24 du code de commerce que l'absence de déclaration de créance au passif d'une société en liquidation judiciaire interdit à tout créancier d'agir à l'encontre de celle-ci, qu'il s'agisse d'une demande en paiement ou d'annulation d'un contrat pouvant avoir pour conséquence une remise en état. Elle fait valoir en outre, en vertu de l'article L311-32 du code de la consommation que la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté est la conséquence de la nullité ou la résolution du contrat de vente, de sorte que l'irrecevabilité de la demande contre le vendeur entraîne l'irrecevabilité de la demande formulée à l'encontre de l'établissement de crédit.

S'agissant de la nullité du contrat de vente, elle se fonde sur l'article L111-1 du code de la consommation dans sa version applicable au moment de la conclusion du contrat et soutient que les demandeurs interprètent la loi de façon extensive alors qu'aucun texte ne prévoit les caractéristiques essentielles des panneaux photovoltaïques. Elle soutient que les informations sur les modalités de livraison y sont suffisamment précisées et que, les conditions générales de vente dont les acheteurs ont été en possession mentionnent dans leur article 16 l'article L133-4 ancien du code de la consommation prévoyant le recours à un médiateur en cas de difficulté.

La BNP PARIBAS dément en outre tout vice du consentement. Elle soutient qu'il appartient à celui qui invoque la réticence dolosive de la prouver, rappelle que le dol ne se confond pas avec l'erreur, et que seule l'erreur sur la substance est susceptible de vicier le consentement. Elle considère qu'aucune manœuvre dolosive n'est en l'espèce rapportée et souligne qu'aucun document contractuel délivré aux acheteurs ne fait en tout état de cause mention d'une rentabilité qui leur aurait été promise par le vendeur.

Elle soutient en outre que la sanction d'un éventuel non-respect de l'article L121-23 du code de la consommation est une nullité relative du contrat de vente de sorte que, en application de l'article 1338 alinéa 2 du code civil, elle est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat. Or, elle constate que la lecture du bon de commande par les demandeurs leur permettait à elle seule d'avoir connaissance de toute éventuelle non-conformité au code de la consommation mais qu'ils n'ont pourtant pas fait usage de leur droit de rétractation et ont signé une attestation de fin de travaux sans formuler ni grief ni réserve, qu'ils ont ordonné à la banque le déblocage des fonds et ont remboursé régulièrement leurs mensualités, de sorte qu'ils ne peuvent plus solliciter l'annulation de leur contrat.

A l'appui de ses demandes subsidiaires, l'établissement de crédit fait tout d'abord valoir que le droit à restitution des sommes versées par le prêteur ne s'éteint que s'il a commis une faute dans le versement des fonds. La banque soutient qu'il n'appartient pas au prêteur de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation et qu'aucune disposition ne lui impose de détenir un exemplaire du bon de commande pour accorder le financement, seule la mention du bien financé devant être précisées dans le contrat de crédit. Elle fait valoir en tout état de cause qu'elle était fondée à considérer que la signature de l'attestation de fin de travaux et la demande de paiement manifestait l'intention de couvrir une éventuelle nullité. S'agissant du déblocage des fonds, elle rappelle que l'attestation de fin de travaux signée par les acheteurs ordonne à la banque de débloquer les fonds, de sorte qu'elle n'a pu commettre de faute à ce titre, n'ayant pas l'obligation de procéder à d'autres vérifications.

Elle explique que les demandeurs ne justifient en outre d'aucun préjudice qu'elle leur aurait causé, de sorte qu'en cas d'annulation des contrats les emprunteurs ne peuvent être exonérés du remboursement du capital financé alors qu'ils conservent une installation en état de fonctionnement. Elle estime qu'en cas de préjudice, celui-ci ne pourrait consister qu'en une perte de chance de ne pas contracter, préjudice qui ne peut être réparé intégralement.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé du litige, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

Bien que dûment assignée en l'étude d'huissier, la SELAR ALLAIS Jérôme es qualité de mandataire judiciaire de la société ECORENOVE n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 décembre 2023 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des demandes des époux :

Aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ;

En outre, aux termes de l'article L.622-21 I du Code de commerce, dans sa version applicable au présent litige, le jugement d'ouverture de la procédure collective interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L.622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent,
- 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

En l'espèce, à supposer que la BNP PARIBAS ait qualité pour soulever une fin de non-recevoir intéressant exclusivement la société ECORENOVE qui a été régulièrement assignée en la personne de son liquidateur et qui n'a pas comparu, il est d'abord constant que l'action engagée par les époux ne tend, ni à la condamnation de cette société en liquidation judiciaire au paiement d'une somme d'argent, ni à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent par cette société, seules hypothèses visées par l'article précité. En effet, l'action engagée par les demandeurs tend à voir prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 11 juillet 2016 pour d'autres causes qu'un défaut de paiement d'une somme d'argent. En outre, les demandes formulées n'emportent aucune demande accessoire de leur part à l'encontre de la société en liquidation qui tendrait en sa condamnation au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure à l'ouverture de la procédure collective, à l'exception de la mise à la charge de la liquidation des frais de remise en état de l'immeuble qui sera déclarée irrecevable à défaut d'avoir fait l'objet d'une déclaration de créance. Dans ces conditions, l'interdiction édictée par le texte précité ne trouve pas à s'appliquer à la présente action.

Sur la demande en nullité du contrat de vente conclu le 21 juillet 2016

A titre liminaire, il y a lieu de préciser que, le contrat de vente ayant été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, il demeure soumis à la loi ancienne.

Sur l'application du droit de la consommation

En vertu de l'article L.121-21 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, est soumis aux dispositions sur le démarchage quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer la vente de biens ou la fourniture de services.

Si la copie du contrat produite ne permet pas de s'assurer que le contrat stipule expressément qu'un démarchage est à l'origine de sa conclusion, il convient toutefois de relever que les modalités de conclusion du contrat ne sont pas contestées et que la réalité du démarchage se déduit des mentions contenues dans le contrat se référant aux dispositions relatives au démarchage à domicile (notamment le délai de rétractation prévue aux conditions générales de vente) et, d'autre part, des indications portées sur l'acte quant au lieu de conclusion du contrat qui correspond à l'adresse des époux.

Les dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation sont donc applicables au contrat conclu entre les époux et la Société ECORENOVE.

Sur l'existence d'un dol

Aux termes de l'article 1116 ancien du code civil, « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.*

Il ne se présume pas et doit être prouvé. »

Il est constant que le dol suppose l'action d'une partie visant à induire l'autre en erreur, un simple mensonge non appuyé d'actes extérieurs pouvant toutefois suffire, en ce qu'il constitue une réticence dolosive. Le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui l'aurait empêché de contracter, peut ainsi conduire à l'annulation du contrat pour vice du consentement.

En l'espèce, les époux considèrent que la société ECORENOVE leur avait promis, de façon mensongère, la réalisation de véritables économies d'énergie conduisant à une rentabilité économique de l'installation, de sorte qu'elle a commis un dol.

Il est constant que les variations de productivité d'une installation photovoltaïque ou la rentabilité économique ne constituent une caractéristique essentielle du contrat au sens de l'article L111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à la présente espèce, qu'à la condition que les parties l'aient intégrées dans le champ contractuel.

Si le bon de commande du 21 juillet 2016 objet du présent litige ne fait pas expressément mention d'une telle rentabilité, il apparaît toutefois que les demandeurs produisent un document simulant les performances énergétiques du kit photovoltaïque R-VOLT 12p (3kWc/7,8kW) estimant un retour sur investissement à 8,2 ans, qui, bien que comportant la mention « *Résultats non contractuels n'engageant pas votre installateur et donnés à titre d'information dans le cadre d'une simulation* », leur a manifestement été délivré au moment de la conclusion du contrat. Or, celui-ci, dont la communication n'est pas contestée par la BNP PARIBAS, mentionne en première page les coordonnées de Monsieur Jean-Marc ainsi que les données commerciales relatives au technicien conseil, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement considéré que les informations délivrées n'ont pas influé sur le consentement du consommateur au-delà de ce qui a été expressément convenu. En outre, le professionnel ne pouvait ignorer, face à des consommateurs profanes, que la simulation liée au rendement de l'installation aurait nécessairement un impact sur le consentement de consommateurs démarchés à leur propre domicile dans un contexte d'augmentation constante du coût de l'énergie.

Dès lors, il est établi que la rentabilité économique de la centrale photovoltaïque était entrée dans le champ contractuel et que toute réticence dolosive ou tout mensonge quant à cette caractéristique essentielle du contrat pouvait entacher de nullité sa conclusion.

Toutefois, il y a lieu de relever que si les époux produisent des factures de production d'électricité de 2017 à 2021 dont il résulte manifestement que le rendement n'atteint pas leurs attentes puisque les gains s'élèvent à la somme totale de 1085,16 euros par an, soit 21 703,20 euros (contre un gain net de 38 036 euros à 20 ans dans la simulation) et que l'installation n'est ainsi pas auto-financée, ils ne rapportent néanmoins aucune preuve suffisante d'une réticence ou de manœuvres dolosives de la part de la Société ECORENOVE, ni de la part de l'établissement bancaire leur ayant octroyé le crédit affecté à la vente. Les seuls éléments relatifs à une procédure pénale concernant la société ECORENOVE pour des infractions liées à son activité, dont les suites ne sont au surplus pas connues de la présente juridiction, ne peuvent en effet constituer des preuves suffisantes eu égard au principe de présomption d'innocence.

Dès lors, le contrat de vente ne peut être annulé sur ce fondement.

Sur la non-conformité du bon de commande au code de la consommation

L221-5 du code de la consommation prévoit, dans sa version applicable postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 que « *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

[...] »

Par ailleurs, aux termes de l'article L.111-1 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, tout professionnel ou vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

Le professionnel communique ainsi au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

« 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

Par ailleurs, il résulte de l'article R111-1 du code de la consommation que « *Pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :*

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou

logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;
6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1. »

Le consommateur doit ainsi être en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien, la rentabilité économique en faisant partie lorsque les parties ont entendu l'inclure dans le champ contractuel, le prix global du bien ou du service (les textes n'imposant pas la mention du prix unitaire de chaque élément), la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou le service permettant de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur exécutera ses obligations.

Il est constant qu'il revient à la juridiction d'apprécier si les documents remis aux contractants comportent des omissions, des ambiguïtés ou des insuffisances à ce titre.

En l'espèce, il apparaît que le bon de commande fait effectivement état du nombre et de la marque des micro-onduleurs (marque emphase M215/M250) et des panneaux photovoltaïques (marque BISOL), du système de régulation centrale et de monitoring du chauffage solaire (SYSTOVI / SE) de la puissance totale de production (6 KW) et du prix global de l'installation (29 800 euros TTC), ces informations permettant au consommateur de connaître ces caractéristiques essentielles du bien.

Toutefois, le bon de commande fait état d'un délai prévu de « 4/12 semaines à compter de la prise de cotes par le technicien et l'encaissement de l'acompte ou l'accord définitif de la société de financement ». Or, cette mention ne permet pas au consommateur de déterminer de manière suffisamment précise la date d'exécution des travaux de pose ni de connaître le calendrier de l'exécution des démarches administratives et de la mise en service effective de l'installation. Le point de départ du délai comprend en effet un aléa, et le nombre de semaines indiqué varie du simple au triple. L'article 7 des conditions générales de vente invoqué par la BNP PARIBAS s'agissant des modalités de livraison contient des dispositions ne permettant pas de préciser plus amplement le délai d'exécution des obligations du vendeur.

Par ailleurs, le bon de commande ne mentionne pas les coordonnées du médiateur de la consommation, l'article 16 des conditions générales de vente invoquée par l'établissement de crédit faisant référence à l'ancien article L133-4 du code de la consommation ne permettant pas, en tout état de cause, de prendre connaissance de celles-ci. Les dispositions de cet article prévoient en effet simplement l'information par le vendeur de la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de contestation.

En conséquence, à défaut de respecter les dispositions d'ordre public du code de la consommation, les vices affectant le bon de commande conclu le 11 juillet 2016 entre les époux [nom] et la société ECORENOVE sont sanctionnés par la nullité.

Cette nullité est relative et peut être couverte si celui qui sollicite l'annulation a exécuté volontairement le contrat critiqué pour réaliser des actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat, l'intéressé devant avoir eu connaissance du vice affectant l'acte et intention de le réparer, conformément à l'article 1138 du Code civil.

Par application de l'article 9 du code de procédure civile, celui qui se prévaut de la confirmation d'un acte nul doit prouver que la partie qui invoque la nullité a exécuté volontairement le contrat, en connaissance de son vice et avec intention de le réparer, ou a réalisé des actes traduisant la volonté non équivoque de le confirmer.

Le fait que les époux [nom] ne se soient pas opposés à la réalisation des travaux et qu'ils aient signé une fiche d'installation (datée du 15 août 2016) ne démontre pas qu'ils aient entendu renoncer à cette cause de nullité. En effet, il n'est pas prouvé qu'ils avaient connaissance à l'époque des vices affectant le bon de commande, alors que ni celui-ci ni les conditions générales de vente annexées ne mentionnent les articles L22-5, L111-1 et R111-1 du code de la consommation. En outre, la fiche d'installation produite par la BNP PARIBAS est succincte (nombre de panneaux, marque et puissance, nombre d'onduleurs, boîtier ENVOY et coffret de protection type AC monophasé) et ne pouvait ainsi permettre aux contractants de percevoir les vices affectant le contrat. Ainsi, ces actes ne manifestent pas une volonté non équivoque de confirmer le contrat.

Il convient dès lors de prononcer la nullité du bon de commande conclu le 11 juillet 2016.

Sur la demande en nullité du contrat de de crédit affecté

Aux termes de l'article L312-55 du code de la consommation,

« En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. »

En l'espèce, en l'état de l'annulation du contrat de vente du 21 juillet 2016, le contrat de crédit affecté qui a permis le financement de l'opération est annulé de plein droit.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

L'annulation du contrat impose aux parties d'être remises en l'état antérieur à la conclusion des contrats.

Sur la demande d'enlèvement de l'installation et de remise en état de l'immeuble à mettre à la charge de la liquidation

L'annulation du contrat de vente de l'installation photovoltaïque doit conduire à prévoir la restitution des panneaux et autres équipements fournis par la société ECORENOVE. Toutefois, l'enlèvement de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble appartenant aux époux ne peut être mise à la charge de la liquidation judiciaire du vendeur alors que cette obligation représente un coût qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de créance antérieurement à l'engagement de la présente procédure, toute action en paiement étant soumise au principe d'interdiction des poursuites.

Il convient en revanche de prévoir que les époux tiendront à disposition du mandataire liquidateur les divers équipements de l'installation objet du présent litige, à charge pour ce dernier de venir les retirer et les récupérer dans un délai de cinq mois à compter de la signification du présent jugement. A défaut, les demandeurs pourront les conserver.

Sur la créance de restitution du capital emprunté à la BNP PARIBAS

L'annulation du contrat de crédit emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital emprunté sous déduction, le cas échéant, des mensualités déjà payées.

Cependant, le prêteur peut être privé d'une partie de la possibilité de réclamer cette restitution aux emprunteurs s'il a commis une faute lors de la délivrance des fonds au vendeur.

En l'espèce, compte tenu des développements ci-dessus relatif au dol, il y a lieu d'écarter la faute de la banque à ce titre, à défaut de preuve rapportée par les demandeurs.

En revanche, la BNP PARIBAS, du fait de sa qualité de professionnelle, et en raison de l'interdépendance des contrats de vente et de crédit conclus dans le cadre d'une opération commerciale unique, aurait dû s'assurer de ce que la société ECORENOVE avait bien démarché les époux dans le respect des prescriptions du code de la consommation. Il est en effet constant que l'organisme de crédit a, à ce titre, un devoir de conseil envers le consommateur devant l'amener à vérifier, outre sa solvabilité, la régularité formelle du bon de commande, peu important que les consommateurs aient signé la fiche d'installation sans réserve. Il se doit dès lors d'informer le client de toute irrégularité manifeste qu'il aurait remarquée, sous peine de voir engager sa responsabilité contractuelle.

Or, en l'espèce, la BNP PARIBAS, par une lecture même sommaire du bon de commande, aurait pu déceler les irrégularités manifestes du bon de commande, avant de procéder au déblocage des fonds. Elle a ainsi commis une négligence fautive.

Il est néanmoins constant que si l'emprunteur peut invoquer la faute du prêteur pour échapper à la restitution de tout ou partie du capital, il doit rapporter la preuve d'un préjudice résultant de la faute de l'organisme de prêt, faute liée à l'exécution du contrat principal ou se rattachant à la formation du contrat principal.

En l'espèce, les époux reconnaissent que l'installation photovoltaïque est opérationnelle et ne contestent pas avoir bénéficié d'énergie à ce titre, bien que le rendement obtenu ait été inférieur à leurs attentes. Cependant, compte tenu de l'annulation de la vente, les demandeurs sont tenus à la restitution du matériel du fait de l'annulation, mais ne peuvent pas en récupérer le prix en raison de la liquidation judiciaire

du vendeur, ce qui constitue un préjudice pour les emprunteurs indépendant de la perte de chance de contracter.

Ainsi, il y a lieu de prévoir la réparation de ce préjudice par la privation de la créance de restitution de la banque qui correspond à l'exacte évaluation du préjudice des emprunteurs en lien avec la faute retenue. En revanche, il n'y a pas lieu de condamner la BNP PARIBAS à leur verser la somme de 29 800 euros déjà débloquée en début de contrat aux fins d'acquiescer les panneaux, sauf à réparer deux fois le préjudice subi.

Sur la restitution des frais et intérêts conventionnels versés par les demandeurs

Aux termes de l'article 1353 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En l'espèce, en l'état de l'annulation du crédit affecté à la vente, les parties sont tenues à restitution des sommes versées. Si les époux ne sont pas tenus de rembourser à l'organisme de crédit le capital qu'ils ont reçu puisque cette somme constitue l'indemnisation de leur préjudice tel que précisé ci-dessus, la BNP PARIBAS doit en revanche leur reverser les intérêts payés depuis le début du remboursement du crédit.

Les époux réclament le paiement de la somme de 17 578,18 euros à ce titre. Ils ne produisent cependant pour justifier de ce montant que le tableau d'amortissement du crédit (daté du 25 octobre 2016) dont il résulte que la somme totale des intérêts s'élève à 13 513,78 euros et que le montant des agios reportés est de 6016,15 euros.

L'organisme de crédit ne produit pas de document complémentaire à ce titre. Toutefois, il y a lieu de relever qu'il sollicite à titre de demandeur subsidiaire dans ses écritures la fixation au passif de la société ECORENOVE de la somme de 13612,40 euros au titre des intérêts perdus.

En considération de ces éléments, il convient ainsi de condamner l'organisme de crédit à rembourser aux emprunteurs la somme de **13 612,40 euros** au titre des frais et intérêts conventionnels qu'ils ont déjà versés.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre des préjudices allégués

En l'espèce, les époux font valoir qu'ils ont subi un préjudice du fait de la violation des dispositions du code de la consommation par la banque consistant dans une perte de chance de ne pas contracter ainsi qu'un préjudice moral puisqu'ils se sont engagés financièrement sur quinze années auprès de l'organisme de crédit pour une installation qui ne sera rentable qu'après plus de quarante années.

Cependant, il y a lieu de relever que les époux axent essentiellement leurs moyens autour de la rentabilité de l'installation, que l'organisme de crédit ne pouvait en tout état de cause vérifier, et qu'il n'est pas certain qu'en connaissant les irrégularités formelles affectant le bon de commande ils n'auraient pas contracté, à défaut d'avoir conscience de la différence entre le rendement réel de l'installation et le rendement espéré.

En outre, les époux ne justifient pas d'un préjudice moral certain alors au surplus qu'ils bénéficient d'une installation fonctionnelle, à tout le moins jusqu'à ce que le mandataire liquidateur la récupère, dont ils n'auront pas à restituer le prix.

En conséquence, il convient de les débouter de leurs demandes à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêts formulée à titre infiniment subsidiaire par la BNP PARIBAS à l'encontre des époux

En l'état de la privation de la créance de restitution de la banque à titre d'indemnisation des époux, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par l'organisme de crédit qui ne justifie pas, de surcroît, d'un préjudice qui lui aurait été causé par une faute des emprunteurs dont il n'établit pas la mauvaise foi.

Sur l'appel en garantie formé par la BNP PARIBAS à l'encontre de la société ECORENOVE

L'article L.312 -56 (anciennement L311-33) du code de la consommation dispose que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et

intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Si la société ECORENOVE reste en principe tenue, en l'état de l'annulation des contrats, d'une obligation de garantie de remboursement des capitaux prêtés à l'égard de la banque, aucune condamnation en paiement de sommes d'argent ne peut cependant être prononcée à son encontre, compte tenu des dispositions de l'article L.622- 21 du code de commerce, du fait de la liquidation judiciaire de ladite société.

Une fixation de la créance au passif demeure possible à la condition que celle-ci ait fait l'objet d'une déclaration dans les conditions de l'article L622-24 du code de commerce.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que la BNP PARIBAS a soulevé l'irrecevabilité des demandes des époux à l'encontre de la société ECORENOVE sur le fondement de l'article L622-24 du code de commerce. Les demandes ont néanmoins été déclarées recevables à l'exception des frais de remise en état car ne consistant pas en une demande de condamnation à un paiement.

Il convient ainsi de faire également application de l'article L622-24 du code de commerce aux demandes présentées par la BNP PARIBAS, cet article prévoyant que « *A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. [...] La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation.* »

En l'espèce, la créance de la banque à l'égard de la société ECORENOVE est née antérieurement au jugement d'ouverture. Or, la BNP PARIBAS ne justifie pas d'une déclaration de cette créance quand bien même celle-ci n'était pas établie par un titre au moment du jugement d'ouverture.

Dès lors, la demande de fixation de la créance au passif du vendeur est irrecevable.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la BNP PARIBAS, qui succombe au moins partiellement, sera condamnée aux entiers dépens.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer (1°) à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs la totalité des frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer. La BNP PARIBAS sera donc condamnée à leur payer la somme de **2000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, il n'est soulevé aucun motif justifiant d'écarter l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevables l'action et les demandes formulées par Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____, à l'exception de la demande de mise à la charge de la liquidation de la société par actions simplifiées ECORENOVE des frais de remise en état de l'immeuble ;

CONSTATE que l'exécution volontaire des contrats de vente et de crédit affecté conclus le 11 juillet 2016 est équivoque et ne fait ainsi pas obstacle à la recevabilité de la demande de nullité formulée par Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ ;

PRONONCE la nullité du contrat souscrit entre Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ et la société par actions simplifiée ECORENOVE suivant bon de commande signé le 11 juillet 2016 ;

CONSTATE l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit à la consommation conclu entre Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ et la société anonyme BNP PAIBAS PERSONAL FINANCE le 11 juillet 2016 ;

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état originel ;
DIT que les panneaux photovoltaïques et les équipements annexes devront être tenus à la disposition de la SELAR ALLAIS Jérôme, es qualité de mandataire judiciaire de la société par actions simplifiée ECORENOVE, à charge pour lui de les reprendre au domicile de Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ et de remettre en tant que de besoin l'ouvrage dans son état initial sans qu'il soit possible de mettre les frais en résultant au passif de la liquidation ;

DIT que si SELAR ALLAIS Jérôme, es qualité de mandataire judiciaire de la société par actions simplifiée ECORENOVE n'a pas fait l'enlèvement de cette installation dans un délai de cinq mois à compter de la signification du présent jugement à son égard, Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ pourront disposer de cette installation ;

DIT que la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit ainsi que lors de la libération des fonds et que ces fautes la privent du droit de demander le remboursement du capital emprunté dans le cadre du crédit affecté conclu le 11 juillet 2016 ;

DIT que la privation de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa créance de restitution du capital versé aux emprunteurs indemnise le préjudice subi par les demandeurs qui ne peuvent récupérer la somme payée au vendeur du fait de la procédure collective ;

DEBOUTE Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ de leur demande en paiement de la somme de 29 800 euros formulée à l'encontre de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

CONDAMNE la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ la somme de **13 612,40 euros (treize-mille-six-cent-douze euros et quarante centimes)** aux titres des intérêts et frais versés dans le cadre du crédit affecté ;

DEBOUTE Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ de leur demande de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice issu de la violation des dispositions du code de la consommation, de leur préjudice moral et de la perte de chance de ne pas contracter ;

DEBOUTE la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à hauteur du capital emprunté ;

DIT que la demande de fixation d'une créance de 43 412,40 euros au passif de la liquidation de la société par actions simplifiées ECORENOVE formulée par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est irrecevable ;

CONDAMNE la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame Josette _____ née _____ et Monsieur Jean-Marc _____ la somme de **2000 (deux mille) euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

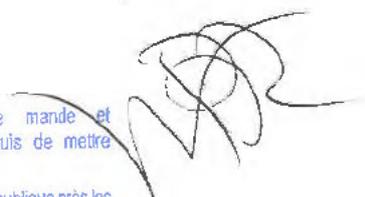
RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le Juge,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le directeur des services de greffe du Tribunal Judiciaire a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.

Pite directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier



